



Date de publication : Mars 1995	Date de modification : Le 24 mars 2022	Organisme responsable : Bureau du contrôleur général/ ministère des Services communautaires et gouvernementaux	Directive n° : 808-1
Chapitre : Contrôle des dépenses			
Titre de la directive : CONTRATS GOUVERNEMENTAUX – APPELS D'OFFRES ET DE PROPOSITIONS			

1. POLITIQUE

Les processus d'approvisionnement et de passation de marché du gouvernement pour l'achat de biens et services se fondent sur les principes de la transparence et de la concurrence loyale pour veiller à obtenir la meilleure valeur par rapport aux ressources déployées. Les contrats gouvernementaux doivent être conformes au Règlement sur les marchés de l'État et au Règlement sur le Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti (Règlement sur le NNI).

Les processus liés aux appels d'offres (AO) et aux demandes de propositions (DP) constituent les outils principaux pour atteindre ces objectifs.

2. DIRECTIVE

Cette directive explique les exigences minimales du Règlement sur les marchés de l'État en ce qui a trait aux appels d'offres, aux demandes de propositions et à l'attribution de contrats gouvernementaux. Les procédures et directives détaillées sont fournies dans le Guide sur les marchés de l'État dans la région du Nunavut et dans les procédures d'approvisionnement.

Tous les contrats pour des biens, des services ou des travaux de construction d'une valeur supérieure à 5 000 \$ ou pour des services d'architecture ou d'ingénierie d'une valeur supérieure à 25 000 \$ doivent faire l'objet d'un appel d'offres (AO) ou d'une demande de propositions (DP), à moins qu'une exception spécifique s'applique en vertu du Règlement sur les marchés de l'État. Aucune personne autre qu'une autorité contractante ne peut conclure un contrat au nom du gouvernement.

Sauf pour les exceptions permises en vertu du Règlement sur les marchés de l'État ou du Règlement sur le NNI, un contrat doit être attribué par l'entremise d'un processus concurrentiel d'appel d'offres ou de demande de propositions. Tous les montants des contrats excluent la TPS.

Le Règlement sur le NNI s'applique à la conception, l'attribution et l'interprétation de tout contrat auquel le gouvernement ou l'un de ses organismes publics inscrits à l'*annexe B* de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est partie. Le Règlement sur le NNI ne s'applique pas aux contrats d'assurance, aux contrats de travail et aux contrats à fournisseur unique tels qu'ils sont définis dans le Règlement sur les marchés de l'État ni aux contrats avec un autre gouvernement ou organisme public. Le Règlement sur le NNI s'applique si le gouvernement assure plus de 51 % du financement global du contrat ou 51 % du fonds d'administration de l'une des parties au contrat.

La définition des termes utilisés dans la série de documents de la directive n° 808, Contrats gouvernementaux, du Manuel d'administration financière (MAF) se trouve à l'annexe E du MAF : directive n° 808, Contrats gouvernementaux – Généralités.

Cette directive s'applique à tous les ministères et organismes publics.

3. DISPOSITIONS

3.1 Responsabilités

- 3.1.1 Le ministère des Services communautaires et gouvernementaux (SCG) est le principal responsable du Guide sur les marchés de l'État dans la région du Nunavut et, à ce titre, constitue le ministère expert relativement aux processus d'appels d'offres et de demandes de propositions décrits dans les parties II et III du Règlement sur les marchés de l'État et sur l'application du Règlement sur le NNI.
- 3.1.2 Toutes les autorités contractantes du gouvernement sont soumises au Règlement sur les marchés de l'État et au Règlement sur le NNI lorsqu'elles concluent des contrats au nom du gouvernement. Le Guide sur les marchés de l'État dans la région du Nunavut et les procédures d'approvisionnement fournissent des conseils et des procédures détaillés et d'autres renseignements qui aideront toutes les autorités contractantes dans la gestion des processus d'approvisionnement concurrentiels et le respect de leurs obligations en vertu du Règlement sur les marchés de l'État et du Règlement sur le NNI.
- 3.1.3 Le SCG peut administrer un processus concurrentiel d'appel d'offres ou de demande de propositions au nom de tout autre ministère ou organisme public ou de l'Assemblée législative. Cependant, une fois le contrat attribué, il incombe au client d'assurer la gestion et l'administration du contrat.
- 3.1.4 Le SCG peut publier un processus concurrentiel d'appel d'offres ou de demande de propositions, au nom de tout autre ministère ou organisme public, de l'Assemblée législative ou d'une corporation municipale, dans son site Web d'appel d'offres ou dans tout autre média dans les cas où

une annonce publique est requise en vertu de l'Accord de libre-échange canadien, de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste.

3.1.5 Le cas échéant, le SCG peut annoncer un processus concurrentiel d'appel d'offres ou de demande de propositions sur le site Web qui offre un point d'accès unique en matière d'approvisionnement exploité par le gouvernement du Canada.

3.2 Seuils pour les appels d'offres et les demandes de propositions :

3.2.1 Tous les contrats pour des biens, des services et des services d'une valeur supérieure à 5 000 \$ ou pour des services d'architecture ou d'ingénierie d'une valeur supérieure à 25 000 \$ sont soumis au Règlement sur les marchés de l'État et au Règlement sur le NNI, sauf pour les exceptions autorisées en vertu de ces règlements.

3.2.2 Pour les contrats qui ne sont pas visés par le Règlement sur le NNI, tous les contrats dont la valeur dépasse les seuils indiqués dans l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) doivent être attribués conformément à un processus d'approvisionnement.

3.3 Choisir entre un appel d'offres ou une demande de propositions

3.3.1 Lorsqu'il est possible d'élaborer des spécifications et directives détaillées pour l'exécution du travail et que le seul facteur d'évaluation à considérer est le prix, le contrat doit être attribué après avoir mené un processus d'appel d'offres tel qu'il est décrit dans la partie II (articles 10 à 14, inclusivement) du Règlement sur les marchés de l'État. Le contrat qui en découle sera conclu avec le soumissionnaire retenu, conformément à l'article 14 du Règlement sur les marchés de l'État.

3.3.2 Lorsque des spécifications détaillées ne peuvent pas être élaborées ou si des propositions du marché pour des biens et services sont souhaitables, il faut plutôt demander des propositions concurrentielles, conformément à la description dans la partie III (articles 15 à 18, inclusivement) du Règlement sur les marchés de l'État.

3.4 Conseils sur la préparation d'une demande de propositions

3.4.1 Avant de publier une demande de propositions, un ministère peut obtenir des conseils et de l'assistance du SCG pour la préparation du mandat, de l'étendue des travaux, des directives de réponse aux propositions et des critères d'évaluation, y compris leur pondération adéquate. Les directives détaillées sont disponibles dans le Guide sur les marchés de l'État dans la région du Nunavut.

3.4.2 Les ministères doivent consulter le Guide sur les marchés de l'État dans la région du Nunavut afin de déterminer si d'autres options d'approvisionnement, en plus des processus normalisés d'appel d'offres et de demande de propositions, seraient appropriées en fonction de la nature et de la complexité du projet ou du contrat qui découle de la demande et des objectifs de programme du ministère.

3.5 Importance de la confidentialité

3.5.2 Les ministères et les organismes publics doivent se conformer aux règles et exigences légales de maintien de la confidentialité du processus, qu'il s'agisse d'un appel d'offres ou d'une demande de propositions. Les notes du comité, les procès-verbaux de ses rencontres et les pointages préliminaires sont confidentiels et ne doivent être divulgués que dans les situations où la loi l'exige. Pour plus de précision, prière de consulter la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et ses politiques et procédures connexes, de même que le Guide sur les marchés de l'État dans la région du Nunavut. Dans certains processus d'approvisionnement, il peut être nécessaire de recourir à des accords exhaustifs de confidentialité et de non-divulgaration afin d'assurer l'intégrité du processus.

3.6 Contenu minimum d'une demande de propositions

3.6.1 Le contenu d'une demande de propositions doit être adéquat afin d'encourager des propositions concurrentielles et viables. Les directives détaillées sont fournies dans le Guide sur les marchés de l'État dans la région du Nunavut et dans les procédures d'approvisionnement. Chaque demande de propositions doit comprendre :

- a) les instructions, aux promoteurs et aux évaluateurs, qui régissent le processus concurrentiel;
- b) la description, les objectifs et les résultats attendus du projet, y compris les livrables;
- c) les exigences quant au contenu de la proposition et la méthode d'évaluation.

3.7 Appel d'offres ou demande de propositions par invitation privée

3.7.1 Les appels d'offres et les demandes de propositions peuvent être émis sur invitation à un minimum de trois fournisseurs et, dans la mesure du possible, conformément au Règlement sur le NNI, doivent comprendre des sociétés choisies dans le registre des entreprises locales approuvées du gouvernement et dans la liste des entreprises inuites tenue à jour par Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI).

3.8 Annonce publique des appels d'offres ou des demandes de propositions

3.8.1 Lorsque la valeur du contrat de biens ou services est évaluée à plus de 25 000 \$ (ou à 100 000 \$ dans le cas de travaux de construction), l'appel d'offres ou la demande de propositions doit être annoncé publiquement, conformément au Guide sur les marchés de l'État dans la région du Nunavut.

3.9 Documents à conserver dans le dossier d'approvisionnement

3.9.1 Les documents suivants doivent être conservés pour toutes les soumissions reçues dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une demande de propositions :

- a) les attestations que les fonds sont disponibles et les certifications d'autorisation de comptabilité et de dépenses pour conclure le contrat;
- b) la documentation du contrat pour confirmer la conformité aux exigences du Règlement sur les marchés de l'État et à toute autre directive pertinente du Manuel d'administration financière (MAF);
- c) la documentation qui confirme la conformité aux exigences des procédures de passation de marché du gouvernement;
- d) la documentation qui confirme la conformité aux exigences du Règlement sur le NNI;
- e) une copie du document d'appel d'offres ou de demande de propositions publié, y compris tout addenda publié avant la clôture;
- f) une copie de toutes les soumissions ou propositions reçues;
- g) une copie du contrat consécutif à l'appel ou à la demande.

3.9.2 Le cas échéant, sauf s'il s'agit d'un contrat pour des services d'architecture ou d'ingénierie d'une valeur inférieure à 25 000 \$ ou tout autre type de contrat dont la valeur ne dépassera pas 5 000 \$, une autorité contractante devra consigner :

- a) la raison pour laquelle un contrat a été attribué sans recourir à un processus concurrentiel d'appel d'offres ou de demande de propositions;
- b) la raison pour laquelle un contrat a été attribué à un soumissionnaire autre que celui dont la soumission était la moins disante. Par exemple, lorsque l'offre la moins disante n'est pas recevable ou lorsque le soumissionnaire dont l'offre est la moins disante ne possède pas la capacité d'exécuter le contrat;

- c) la raison pour laquelle un contrat a été attribué à un proposant autre que celui qui a soumis la proposition la plus avantageuse pour le gouvernement;
 - d) l'incidence des rajustements à la soumission autorisés en vertu du Règlement sur le NNI sur l'attribution des contrats.
- 3.9.3 Prière de consulter les directives détaillées sur le maintien d'un dossier d'approvisionnement dans le Guide sur les marchés de l'État dans la région du Nunavut.
- 3.9.4 Prière de consulter les politiques et procédures sur la gestion des dossiers du gouvernement pour connaître les exigences appropriées en matière de classement des dossiers administratifs et opérationnels.
- 3.10 Évaluation des offres et attribution des contrats
- 3.10.1 Les soumissions doivent être évaluées de façon comparative en fonction du prix seulement, pourvu que les soumissions proviennent d'un soumissionnaire qui possède la capacité d'exécuter le contrat et que la soumission soit conforme aux exigences. Sauf pour les exceptions permises en vertu du Règlement sur les marchés de l'État, un contrat doit être attribué à celui dont l'offre recevable est la moins disante et qui est en mesure d'exécuter le contrat après les rajustements à la soumission conformément au Règlement sur le NNI.
 - 3.10.2 L'autorisation ou la directive d'attribuer un contrat à quiconque autre que le soumissionnaire ayant soumis l'offre la plus recevable et qui est en mesure d'exécuter le contrat doit être donnée par le Conseil exécutif, conformément à l'article 3 du Règlement sur les marchés de l'État (autorité suprême du Conseil exécutif) et à l'article 3.2 du Règlement sur le NNI (après consultation avec NTI). Le processus concurrentiel de soumissions impose certaines obligations juridiques au gouvernement une fois que les soumissions sont ouvertes et évaluées. Pour ces motifs, un ministère ou un organisme public qui souhaite conclure un contrat avec une société spécifique plutôt qu'avec le soumissionnaire gagnant d'un processus de soumissions doit obtenir l'autorisation du Conseil exécutif avant, et au lieu, de lancer un appel d'offres.
- 3.11 Évaluation des propositions et attribution des contrats
- 3.11.1 Les propositions doivent être évaluées en fonction d'une formule prédéterminée, y compris le prix et au moins un autre critère pondéré, précisé dans la demande de propositions. Sauf pour les exceptions permises en vertu du Règlement sur les marchés de l'État, un contrat doit être attribué au proposant qui est en mesure d'exécuter le contrat

et qui a soumis la proposition qui sera possiblement la plus avantageuse pour le gouvernement. Lors de l'évaluation des propositions, la proposition qui obtient le plus haut pointage global, en fonction d'une formule prédéterminée indiquée dans la demande, présente la meilleure valeur possible et la plus grande probabilité d'assurer la réalisation du projet conformément aux conditions du contrat.

- 3.11.2 L'autorisation ou la directive d'attribuer un contrat à quiconque autre que le proposant qui est en mesure d'exécuter le contrat et qui a soumis la proposition possiblement la plus avantageuse pour le gouvernement doit être donnée par le Conseil exécutif, conformément à l'article 3 du Règlement sur les marchés de l'État (autorité suprême du Conseil exécutif) et à l'article 3.2 du Règlement sur le NNI (après consultation avec NTI). Le processus concurrentiel de propositions impose certaines obligations juridiques au gouvernement une fois que les propositions sont ouvertes et évaluées. Pour ces motifs, un ministère ou un organisme public qui souhaite conclure un contrat avec un fournisseur spécifique plutôt qu'avec le proposant retenu suite à une demande de propositions concurrentielle doit obtenir l'autorisation du cabinet avant, et au lieu, de lancer un appel d'offres.
- 3.12 Autorité suprême du Conseil exécutif (prérogative du cabinet)
- 3.12.1 Conformément au Règlement sur les marchés de l'État, le Conseil exécutif peut attribuer tout contrat (ou en diriger l'attribution) à tout particulier ou organisme, et le contrat qui en découle est appelé un « contrat de gré à gré ». Le pouvoir de conclure un contrat comporte le pouvoir de renégocier les conditions du contrat ou de le résilier.
 - 3.12.2 Avant de s'écarter de l'application du Règlement sur le NNI, une autorité contractante doit consulter NTI afin d'élaborer d'autres moyens de remplir les obligations du gouvernement stipulées à l'article 24 de l'Accord du Nunavut. Les exigences de consultation sont décrites à l'article 3.2 et aux articles 6.1 à 6.3 du Règlement sur le NNI.
 - 3.12.3 Le Conseil de gestion financière peut recommander que le Conseil exécutif exerce sa prérogative si le Conseil de gestion financière estime que cela est dans l'intérêt public.
 - 3.12.4 Prière de consulter le Guide sur les marchés de l'État dans la région du Nunavut pour connaître les procédures et directives relatives aux contrats de gré à gré.

3.13 Attribution d'un contrat à fournisseur exclusif

3.13.1 Conformément au Règlement sur les marchés de l'État, une autorité contractante peut conclure un contrat sans lancer un appel d'offres ou une demande de propositions si l'autorité contractante croit raisonnablement que l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) les biens, les services, les biens immobiliers ou la construction visés par le contrat sont requis d'urgence, et tout retard serait préjudiciable à l'intérêt public;
- b) une seule partie est disponible et en mesure d'exécuter le contrat;
- c) la valeur du contrat ne dépassera pas :
 - (i) 25 000 \$, dans le cas d'un contrat de services d'architecture ou d'ingénierie ou
 - (ii) 5 000 \$, dans le cas de tout autre type de contrat.